**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00058**

Numéro TAD-2019-00348 du rôle

Audience publique du mardi, vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 février 2019, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**e t :**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VIANDEN**, établie et ayant son siège social à L-9410 VIANDEN, Place Vic. Abens, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER, *demanderesse par reconvention ;*

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

---

**LE TRIBUNAL :**

## 1. Faits

Le 14 novembre 2016, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VIANDEN a accepté une offre de la société SOCIETE1.) s.à.r.l., portant sur un montant de **163.924,53 euros TTC**, soit **140.106,44 euros HTVA**, pour une révision des batteries de traction du télésiège à Vianden.

Le 7 avril 2017, à la suite de l'avancement des travaux, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VIANDEN a viré la somme de **57.373,58 euros TTC**, soit **49.037,25 euros HTVA** à la société SOCIETE1.) s.à.r.l., correspondant à la facture d'acompte de 35%, émise le 13 février 2017 par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Le 24 mars 2017, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. a établi une deuxième facture d'un montant de **57.373,58 euros TTC**, soit **49.037,25 euros HTVA.**

## 2. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 26 février 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. (ci-après « la société SOCIETE1.) s.à.r.l. »), comparant par Maître François GENGLER, a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VIANDEN (ci-après **«** la COMMUNE DE VIANDEN ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Maître Daniel BAULISCH s'est constitué pour la COMMUNE DE VIANDEN en date du 5 mars 2019.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 janvier 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 février 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience et les parties ont été priées à l'audience de verser chacun, dans les meilleurs délais, leur deuxième corps de pièces au tribunal.

## 3. Prétentions et moyens des parties

### 3.1. La société SOCIETE1.) s.à.r.l.

La société SOCIETE1.) s.à.r,l. demande de condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la COMMUNE DE VIANDEN à payer le montant de **106.550,96 euros TTC** soit de **91.377,38 euros HTVA,** à la partie SOCIETE1.) s.à.r.l à majorer des intérêts légaux de retard de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sur la somme de 57.373,58 euros HTVA à compter du 23 avril 2017, date d'échéance de la facture d'acompte no. 2017 235 08163 du 24 mars 2017 et pour la somme de 34.003,80 euros HTVA à partir du 10 août 2017, date de l'échéance de la facture du 10 juillet 2017, sinon à partir de l'assignation en justice du 26 février 2019.

Elle demande encore la condamnation de la COMMUNE DE VIANDEN à payer la capitalisation des intérêts à la partie SOCIETE1.) s.à.r.l.

En tout état de cause, elle demande de condamner la COMMUNE DE VIANDEN à lui payer le montant forfaitaire de **40 euros** sur base de l'article 5.1 de la loi modifiée du 18 avril 2004.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. demande encore la condamnation de la COMMUNE DE VIANDEN au montant de **2.500 euros** sur base de l'article 5.3 de la loi modifiée du 18 avril 2004, outre le montant forfaitaire sus-indiqué, une indemnisation pour tous autres frais de recouvrement encourus par suite du retard de paiement de la COMMUNE DE VIANDEN correspondant aux dépenses engagées pour faire appel à un conseil.

Elle demande finalement la condamnation de la COMMUNE DE VIANDEN à lui payer une indemnité de procédure de **2.500 euros** sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Elle demande encore le rejet de toutes les demandes adverses.

A l'appui de sa demande en condamnation au paiement des factures, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. expose que la COMMUNE DE VIANDEN aurait reconnu d'avoir chargé la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de la réalisation des travaux d'entretien du télésiège à Vianden.

Le 14 novembre 2016, la COMMUNE DE VIANDEN aurait accepté l'offre de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. portant sur un montant de 140.106,44 euros HTVA, soit 163.924,53 euros TTC.

Le 7 avril 2017, à la suite de l'avancement des travaux, la COMMUNE DE VIANDEN aurait payé un <u>premier acompte</u> 57.373,58 euros TTC soit de 49.037,25 euros HTVA, à la société SOCIETE1.) s.à.r.l., correspondant à la facture d'acompte de 35%.

Le 24 mars 2017, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. aurait établi une deuxième facture no.2017 235 08163 du 24 mars 2017 d'un montant de 49.037,25 euros

HTVA, soit de 57.373,58 euros TTC, qui n'a jamais été contestée mais qui demeure impayée.

En réponse aux conclusions adverses du 12 décembre 2023, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. maintient que la deuxième facture d'acompte no.2017 235 08163 du 24 mars 2014 n'aurait jamais été payée malgré les rappels en date des 28 juin 2017, 28 août 2017, 10 octobre 2017 et une mise en demeure du 21 décembre 2017 et que la COMMUNE DE VIANDEN ne serait pas en mesure de prouver qu'elle aurait payé le second acompte du montant de 57.373,58 euros, soit de 49.037,25 euros, il resterait un solde à payer de **106.550,44 euros TTC**.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. admet qu'elle a erronément émis une facture portant sur un montant de 209.243,15 euros TTC, cependant, elle précise qu'elle ne fait que réclamer ce qui lui est dû à la suite de l'offre du 14 novembre 2016.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. précise encore qu'elle a sous-traité l'exécution d'une partie des travaux à la société SOCIETE2.) A.G.

Dans ce contexte, le 7 février 2017, elle aurait accepté une offre de cette dernière du 21 octobre 2016 pour un montant de **68.430,00 euros HTVA.**

Suivant facture no. 200594 émise de la société SOCIETE2.) A.G. le 28 mars 2017 pour un montant de **45.339,00 euros HTVA**, la société SOCIETE1.) s.à.r.l., aurait viré en date du 15 mai 2017, le montant de **45.350,45 euros HTVA** à la société SOCIETE2.) A.G., dont 11,45 euros de frais bancaires.

Le 24 mars 2017, elle aurait encore réglé la facture n. 136281 du 23 mars 2017 d'un montant de **40.000 euros** HTVA à la même société.

Le 22 mai 2017, la société SOCIETE2.) A.G., aurait émis une facture n°136678 d'un montant de 134.996,20 euros.

Le 26 février 2018, sur propre initiative de la société SOCIETE2.) A.G., cette dernière aurait adressé la même facture qu'elle a adressée à la société SOCIETE1.) s.à.r.l, en date du 22 mai 2017, directement à la COMMUNE DE VIANDEN en date du 26 février 2018, en réclamant un montant de **104.619,25 euros.**

La COMMUNE DE VIANDEN aurait également procédé au paiement de la somme de 104.619,25 euros HTVA directement au sous-traitant de la société SOCIETE1.), soit à la société SOCIETE2.) A.G.**,** et ce sans avertir la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. conclut dès lors que la COMMUNE DE VIANDEN lui redoit les sommes de **91.377,38 euros HTVA**, soit **106.550,96 euros TTC**.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. affirme avoir rempli ses obligations contractuelles simplement en ayant réglé les factures au sous-traitant, qui a, de

son côté, effectué les travaux facturés. Selon elle, si les travaux n'avaient pas été réalisés, la COMMUNE DE VIANDEN n'aurait pas procédé au paiement des factures.

En revanche, elle est d'avis que la COMMUNE DE VIANDEN fait défaut de prouver en quoi la société SOCIETE1.) s.à.r.l. aurait failli à ses obligations contractuelles et en quoi elle aurait dû engager une société de droit allemand pour combler aux lacunes commises dans l'exécution de sa mission confiée.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. ajoute encore qu'elle aurait engagé le sous-traitant dans le cadre de l'offre du 14 novembre 2016 et que c'est la COMMUNE DE VIANDEN qui a décidé de ne plus honorer ses obligations envers la société SOCIETE1.) s.à.r.l. en négociant de sa propre initiative directement avec la société SOCIETE2.) A.G.

En réponse aux prétentions adverses qu'aucune réception des travaux n'aurait été faite dans le cadre des travaux réalisés aux installations du télésiège à Vianden, SOCIETE1.) s.à.r.l. dit que cette absence de réception résulte de la faute de la COMMUNE DE VIANDEN, qui aurait directement traité à ses risques avec le sous-traitant en ayant dès lors violé les obligations du contrat qu'elle a conclu avec la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Enfin, elle soutient que le fait de ne pas avoir fait agréer les sous-traitants ni les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage n'entraînerait aucune conséquence juridique. Selon elle, il est constant en cause que le non-agrément des sous-traitants n'a pour seule conséquence que ceux-ci n'ont pas d'action directe contre le maître de l'ouvrage.

Quant à sa demande en condamnation aux indemnités de procédure, la société SOCIETE1.) s.à.r.l. soutient qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, notamment au vu du refus catégorique de la COMMUNE DE VIANDEN de tout paiement, malgré les différentes mises en demeure.

Finalement, quant à sa demande au paiement de la capitalisation des intérêts à partir de la date de la notification de ses conclusions, à savoir le 5 juillet 2023, elle soutient que les intérêts de retard sont échus depuis plus d'une année et qu'il s'agit d'une dette de somme.

### 3.2. LA COMMUNE DE VIANDEN

La COMMUNE DE VIANDEN se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'acte introductif d'instance en la pure forme.

La partie défenderesse conteste l'intégralité des demandes adverses, demande de les rejeter et demande encore à titre reconventionnel de condamner la société SOCIETE1.) s.à.r.l sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à une indemnité de procédure à hauteur de **4.500,00 euros,** ainsi que la

condamnation de la COMMUNE DE VIANDEN aux frais et dépens de l'instance.

Elle confirme que l'offre du 14 novembre 2016 n'est pas contestée qui porte sur un prix de 140.106,44 euros HTVA et affirme qu'elle aurait fait deux virements de 57.373,58 euros TTC soit de 49.037,25 euros HTVA à la société SOCIETE1.) s.à.r.l selon les factures suivantes :

1. Facture d'acompte de **57.373,58 euros TTC** du 13 février 2017, correspondant à 34 % de la commande et payée en date du 7 avril 2017
2. Facture d'acompte portant sur le même montant de **57.373,58 euros TTC** du 24 mars 2017.

La COMMUNE DE VIANDEN soutient que la facture litigieuse du 10 juillet 2017 portant sur un montant de **209.243,15 euros TTC** est contestée formellement et qu'elle l'aurait contestée par courrier du 22 août 2017 étant donné que ces travaux ne concerneraient pas l'objet de la commande écrite de la part du collège échevinal de la COMMUNE DE VIANDEN.

Elle insiste sur le fait que bien que les montants aient été réduits, les montants actuellement réclamés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sont formellement contestés tant dans leur principe que leur quantum.

La COMMUNE DE VIANDEN aurait demandé une facture adaptée des travaux qui faisaient l'objet de la confirmation de la commande en date du 26 janvier 2017. Cette facture ne lui aurait toutefois jamais été présentée.

Dans ce contexte elle affirme avoir payé directement à la société SOCIETE2.) A.G. les montants des factures suivantes :

1. N°136678 pour un montant de **104.619,25** euros TTC le 28 février 2018 ;
2. N°138711 pour un montant de **8.866,20 euros** pour l'entretien électronique le 28 février 2018

Malgré la demande de la COMMUNE DE VIANDEN à plusieurs reprises en obtention de fiches de travail détaillées sur les travaux mis en facturation, aucune réponse n'aurait été donnée par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

A l'appui de sa demande de rejet de la demande formulée par partie demanderesse, la COMMUNE DE VIANDEN invoque l'article 1315 du Code civil aux termes duquel celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Elle y ajoute qu'en cas d'absence de réception de travaux, il appartient toujours au demandeur d'établir la réalité des travaux dont il réclame le paiement.

Elle invoque encore que la société SOCIETE1.) s.à.r.l., n'aurait à ce jour toujours pas versé la moindre pièce justificative à l'appui des heures et prestations en général, mises en facture, mais contestées, et non plus de fiche de

travail détaillant l'étendue des travaux exécutés. Cependant, il reviendrait à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de fournir cette preuve.

Elle souligne de nouveau qu'aucune réception de travaux n'a jamais été faite en l'espèce.

Quant au montant demandé de la société SOCIETE1.) s.à.r.l, la COMMUNE DE VIANDEN explique qu'en espèce elle aurait directement viré le montant de 104.619,25 euros TTC au sous-traitant, à savoir la société SOCIETE2.) A.G.

En l'espèce, la sous-traitance du marché aurait associé trois personnes morales, à savoir le maître d'ouvrage (la COMMUNE DE VIANDEN) l'entrepreneur principal (la société SOCIETE1.) s.à.r.l.) et le sous-traitant (la société SOCIETE2.) A.G.) et que le maître de l'ouvrage aurait passé commande avec l'entrepreneur qui a confié au sous-traitant l'exécution d'une partie des travaux, le tout dans le cadre de contrats séparés mais qui sont liés. Concernant le paiement direct du maître de l'ouvrage à l'entreprise sous-traitant, elle invoque l'article 7 de la loi du 23 juillet 1991.

Le 21 octobre 2016, la société SOCIETE2.) A.G. aurait fait une offre, acceptée par la COMMUNE DE VIANDEN en date du 7 février 2017, portant sur un montant de 68.430,00 euros.

Selon la COMMUNE DE VIANDEN, il en résulte que par application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juillet 1991, que l'entrepreneur principal, à savoir la société SOCIETE1.) s.à.r.l., a failli à ses obligations contractuelles, notamment au vu du fait qu'elle serait à ce jour toujours dans l'incapacité de communiquer un décompte précis et détaillé des prestations effectivement réalisées et commandées par la COMMUNE DE VIANDEN.

Quant à la demande d'indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) s.à.r.l., la COMMUNE DE VIANDEN demande le rejet. A titre subsidiaire, elle invoque que la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ne démontrerait pas en quoi il serait inéquitable de laisser à son unique charge les sommes exposées par elle non comprises dans les dépens et demande à titre reconventionnel la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à payer une indemnité de procédure de **4.250,00 euros** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts, la COMMUNE DE VIANDEN conclut que les conditions de l'article 1154 du Code civil ne sont pas réunis et que de surplus il s'agirai d'une demande nouvelle. Au vu de ce qui précède et par application de la règle de la prohibition des demandes nouvelles, la COMMUNE DE VIANDEN demande le rejet de cette demande formulée en justice.

En guise de conclusion, la COMMUNE DE VIANDEN conteste formellement l'application de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et demande le rejet de cette demande étant donné qu'en espèce il ne saurait être question de transaction qui par définition

constitue un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

## 4. Motifs de la décision

La demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

### 4.1. Quant à la demande principale

En résumé, l'action de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. tend au recouvrement d'un solde de facture resté impayé pour des travaux effectués pour la COMMUNE DE VIANDEN qui de leur côté s'opposent au paiement en raison de non-exécution des obligations contractuelles de la part de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et formulent une demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Le contrat d'entreprise est défini par le Code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie. L'article 1710 du Code civil prévoit que « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il convient de retenir que les parties, à savoir, d'une part, le maître d'ouvrage, la COMMUNE DE VIANDEN, et d'autre part, le constructeur, la société SOCIETE1.) s.à.r.l., sont, en l'espèce, liées par un contrat de louage d'ouvrage.

Il est de principe que la suite normale d'un contrat est son exécution parfaite par chacune des parties contractantes.

Dans le cadre de ce contrat litigieux, la société SOCIETE1.) s.à.r.l., en tant qu'entrepreneur, avait donc l'obligation d'exécuter des travaux exempts de vices et malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché, et la COMMUNE DE VIANDEN, en tant que maître de l'ouvrage, a l'obligation de payer le prix convenu.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention*. »

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio.* Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor.* Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve,* éd. Larcier, 4e éd. 2012, p.108).

Dans les contrats d'entreprise, il appartient dès lors à l'entrepreneur de prouver la réalité des travaux dont il réclame le paiement, tandis que le maître de l'ouvrage doit prouver les malfaçons qu'il impute à l'entrepreneur.

En conséquence, eu égard aux contestations adverses au sujet de la réalisation des prestations facturées, il incombe donc à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de rapporter la preuve tant de la nécessité des sommes facturées que de la corrélation de ces sommes à l'importance des travaux prétendument commandés et prétendument effectués.

Pareillement, outre la non-réalisation de certains travaux qui est alléguée, la COMMUNE DE VIANDEN doit aussi prouver que les travaux qui ont été réalisés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. sont atteints de vices et malfaçons.

Le tribunal ignore par ailleurs si tous les travaux facturés et critiqués ont été faits et achevés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l étant donné que Maître François GENGLER n'a pas versé sa farde n° II de 8 pièces, qu'il invoque pourtant dans ses conclusions.

Par courrier du 4 mars 2025, Maître François GENGLER a demandé la rupture du délibéré et la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 16 janvier 2024, alors qu'il a constaté qu'il a omis de communiquer sa farde n° II de 8 pièces à Maître Daniel BAULISCH, pièces auxquelles il fait référence dans ses conclusions notifiées en date du 3 juillet 2023, auxquelles Maître BAULISCH a répliqué par ses conclusions notifiées en date du 12 décembre 2023.

Par courrier du 12 mars 2025, Maître Daniel BAULISCH s'est formellement opposé à la demande présentée par Maître François GENGLER.

Par courrier du 14 mars 2025, Maître François GENGLER a fait remarquer que Maître BAULISCH a répliqué dans ses conclusions du 12 décembre 2023 aux conclusions notifiées en date du 3 juillet 2023 par Maître GENGLER, dans lesquelles il a fait référence aux prédites pièces litigieuses sans pourtant avoir réclamé pour avoir communication des prédites pièces ni averti le juge de la mise en état lors de la conférence de mise en état, lors de laquelle la clôture de l'instruction a été demandée d'un commun accord, de la non-communication des pièces.

Au vu de tout ce qui précède, le tribunal donne à considérer qu'à défaut de vérification des prédites pièces déterminantes, il n'est pas en mesure de vérifier le solde encore ouvert et actuellement réclamé par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.

Dans tous les cas de figure, une vérification des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l en rapport avec l'offre émise le 14 novembre 2016 s'avère nécessaire pour trancher le litige.

Le tribunal relève également que Maître BAULISCH a versé une farde contenant 4 pièces en date du 22 octobre 2019, tandis que Maître GENGLER fait référence, dans ses conclusions récapitulatives notifiées le 3 juillet 2023, à une deuxième farde de pièces datée du 28 octobre 2019 de Maître BAULISCH. Toutefois, Maître BAULISCH n'a pas exprimé de position à propos de cette prédite farde de pièces, ni dans ses conclusions récapitulatives, ni à une date ultérieure.

De même, le tribunal constate qu'en l'absence éventuelle de la prédite farde de pièces datée du 28 octobre 2019 de Maître BAULISCH, il lui est impossible de toiser le litige.

Conformément à l'article 225 du nouveau Code de procédure civile, *« l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; […] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal ».*

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre à Maître GENGLER de verser la farde n° II de 8 pièces ainsi qu'à Maître BAULISCH de prendre position sur la farde de pièces datée du 28 octobre 2019, et, le cas échéant de la verser aux débats en cas de non-communication de celle-ci, il convient de révoquer l'ordonnance de clôture du 16 janvier 2024, d'ordonner la réouverture des débats et de refixer l'affaire à la date indiquée ci-dessous.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**prononce** la rupture du délibéré ;

**ordonne** la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 janvier 2024 ;

**invite** Maître François GENGLER à verser au dossier sa farde n° II de 8 pièces ;

**invite** Maître Daniel BAULISCH à prendre position sur la farde de pièces datée du 28 octobre 2019 et, le cas échéant, de la verser au dossier en cas de non-communication de celle-ci;

**sursoit** à statuer pour le surplus ;

**réserve** les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 13 mai 2025 à 9.00 heures**, salle d'audience n° I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ier Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

| | |
|---|---|
| La greffière | Le 1ier Vice-Président |
| Cathérine ZEIMEN | Lexie BREUSKIN |